



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 20/2024

TITRE: Inclusion des Premières Nations dans la transformation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce

OBJET: Pêches, Développement économique

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Tyler Sack, mandataire, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources;
 - iii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - iv. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - v. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

20 – 2024
Page 1 de 2

prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

- B. En 2003, l'Assemblée des Premières Nations (APN) avait adopté la résolution 29/2003, *Office de commercialisation du poisson d'eau douce*, qui faisait remarquer que le ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) avait promulgué, en 1969, une loi qui établit l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED) pour réglementer le marketing et le commerce du poisson d'eau douce sur les marchés interprovinciaux et d'exportation, transférant ainsi des pouvoirs fédéraux à l'OCPED sans avoir vraiment consulté les Premières Nations concernées et les communautés de pêcheurs autochtones du Nord.
- C. La résolution 29/2003 de l'APN faisait également remarquer l'existence d'une législation gouvernementale contraignante, de monopoles de marché, d'une transformation centralisée et d'un accès restreint à la pêche, qui portent gravement atteinte aux droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations de vivre modestement de la pêche et qui, dans certains cas, compromettent considérablement la taille, la santé et la composition des ressources halieutiques régionales, ce qui a des répercussions sur l'écosystème et l'ensemble des pêcheurs.
- D. La résolution 73/2023 de l'APN, *Cadre des pêches dans les eaux intérieures fondées sur les droits des Premières Nations*, enjoignait à l'APN de tenir une réunion le 21 novembre 2023. Au cours de cette réunion, des hauts fonctionnaires du MPO se sont engagés à lancer des demandes d'informations et de propositions pour l'aliénation de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce en tant que bien fédéral.
- E. Dans un esprit de coopération et de partenariat commercial, les organisations de pêche des Premières Nations de la Saskatchewan et du Manitoba se sont réunies le 7 avril 2024 au Dakota Dunes Resort, à Whitecap, en Saskatchewan. Elles ont formé un groupe de travail interprovincial qui est chargé de préparer une réponse à la « demande de propositions » sur l'OCPED et de solliciter d'autres parties intéressées en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer une stratégie de plaidoyer pour soutenir les pêcheurs des eaux intérieures des Premières Nations qui cherchent à obtenir le plein contrôle de leurs pêches commerciales et de leurs modèles commerciaux.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir le Comité national des pêches et ses techniciens dans ses travaux de surveillance du Groupe de travail interprovincial, qui est composé d'organisations de pêche autochtones souhaitant acquérir l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (OCPED).
3. Enjoignent à l'APN de suivre l'évolution de la transformation de l'OCPED et d'en rendre compte chaque année au Comité national des pêches.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

20 – 2024

Page 2 de 2